

N°2021/016

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Objet : Signature d'un accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de démolition.

Le Maire de la Ville de Vaujours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération 2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation d'attributions au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 08/01/2021, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article R 2123-1-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT, la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour :

AC N°2021-001 DST – travaux de démolition

CONSIDÉRANT, que le présent accord-cadre débutera à compter de la date de réception du courrier de notification ;

CONSIDÉRANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande ;

CONSIDÉRANT, le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord-cadre à la société ERDT sise 3-5 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

CONSIDÉRANT, la proposition financière établie par la société ERDT pour un montant annuel maximum de 200 000,00 € HT.



ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer à la société ERDT sise 3-5 rue des Raverdis 92230 GENEVILLIERS, l'accord-cadre portant sur les travaux de démolition.

ARTICLE 2 : DIT d'accepter la proposition financière de la société ERDT pour un montant annuel maximum de 200 000,00 € HT, qui sera rémunérée par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 3 : DIT de conclure l'accord-cadre pour une durée d'un (1) an à compter de la date de réception du courrier de notification. Il sera renouvelable trois (3) fois par période successive d'un (1) an, de manière tacite conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, soit une durée maximale totale n'excédant pas une période de quatre (4) ans.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le tout rendu exécutoire conformément à l'article L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, communiquée à la Trésorerie de Livry-Gargan et notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Vaujours, le 12 Mai 2021.

Le Maire,



Dominique BAILLY
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand-Paris Grand-Est

« Certifié exécutoire
Compte-tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand-Paris Grand-Est

